



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Certifié exécutoire.
Document affiché
Du 31/03/2025 au 01/06/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_179

Objet : mesures temporaires relatives à la circulation et au stationnement rue Grange Dame Rose (Occupation du domaine public - Entreprise ITB77).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la délibération n° 2024-12-18/16 relative à l'actualisation des tarifs communaux pour l'année 2025,

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la règlementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'avis favorable de la Base Aérienne 107, Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Villacoublay, en date du 18 mars 2025,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise ITB77 du groupe JORYF sise Z.I. Maison Neuve 8 rue du Poitou - 91220 Bretigny-sur-Orge dans le cadre du projet de construction KAUFMAN & BROAD au 8 rue Grange Dame Rose d'effectuer une opération de grutage pour le montage d'une grue à tour, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement rue Grange Dame-Rose,

ARRÊTE

Article 1 : le mercredi 02 avril 2025 et le jeudi 03 avril 2025, l'entreprise ITB77 est autorisée à déroger l'article 10 de l'arrêté municipal n° 2021-325 en date du 15 juin 2021.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Article 2 : le mercredi 02 avril 2025 et le jeudi 03 avril 2025, **de 07h00 à 20h00**, l'entreprise ITB77 est autorisée à stationner une grue mobile et un semi-remorque au droit du 8 rue Grange Dame Rose.

Article 3 : le mercredi 02 avril 2025 et le jeudi 03 avril 2025, l'entreprise ITB77 est autorisée à neutraliser le stationnement longitudinal sur 50 mètres linéaires au droit du 8 rue Grange Dame Rose.

Article 4 : le mercredi 02 avril 2025 et le jeudi 03 avril 2025, les piétons seront interdits dans la zone de travail. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages piétons situés au 4 et 10 rue Grange Dame Rose. Cette déviation sera régulée sur place par des hommes trafic.

Article 5 : le mercredi 02 avril 2025 et le jeudi 03 avril 2025, la piste cyclable sera neutralisée au droit du chantier. Les cyclistes seront dans l'obligation de descendre de vélo, d'utiliser le passage piéton existant au 4 rue Grange Dame Rose, et de circuler pieds à terre sur le trottoir opposé.

Article 6 : le mercredi 02 avril 2025 et le jeudi 03 avril 2025, la circulation automobile sera maintenue dans le sens Sud-Nord. Des hommes trafic assureront la gestion de la circulation pendant l'opération de montage et les phases de livraison.

Article 7 : le mercredi 02 avril 2025 et le jeudi 03 avril 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 8 : l'entreprise ITB77 du groupe JORYF sise Z.I. Maison Neuve 8 rue du Poitou - 91220 Bretigny-sur-Orge devra s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public d'un montant de **594 €**, soit 180 m² x 1,65 € x 2 jours et ce, pour la période du 02 avril 2025 et 03 avril 2025.

Article 9 : un avis des sommes à payer sera adressé à l'entreprise ITB77 du groupe JORYF - Z.I. Maison Neuve sise 8 rue du Poitou - 91220 Bretigny-sur-Orge par le Service de Gestion Comptable de Versailles pour le recouvrement des sommes dues.

Article 10 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise ITB77 qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise ITB77 sera tenue de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 12 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 27/03/2025